



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 32

Mois de : **SEPTEMBRE 2013**

DATE DE PARUTION : 27 SEPTEMBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de SEPTEMBRE 2013

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2013 –2913 portant délégation de signature (Sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse)	23/09/13	2
ARRETE N° 2013 - 3189 modifiant l'arrête N° 2013-252 du 29 mars 2013 fixant la composition du conseil de l'éducation nationale de Mayotte	24/09/13	2
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2013 – 228 /DEAL portant autorisation de déviation de la circulation sur domaine public	26/09/13	3
ARRETE N° 2013 - 231/ DEAL/ SEPR mettant en demeure la société Ingénierie Béton système de fournir le rapport d'activité prévu à l'article 15 de l'arrêté préfectoral N°2013-55 du 28 mars 2013	26/09/13	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013 - 2913

Portant délégation de signature (Sous-préfète
déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 février 2012 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, M. LAYCURAS (Philippe) ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 27 novembre 2012 portant nomination de la sous-préfète, déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse auprès du préfet de Mayotte, Mme ESPECIER (Sylvie) ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé portant nomination de Mme Noera Moïnecha MOHAMED, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Mayotte, à compter du 31 mars 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la décision en date du 25 juin 2013 de la directrice générale de l'ACSé nommant Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse, en qualité de déléguée départementale adjointe de l'ACSé pour le département de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les attributions relevant du secteur de la cohésion sociale et de la jeunesse, notamment tout acte relatif au BOP 147 (Politique de la ville - Prévention de la délinquance).

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie ESPECIER, délégation est donnée à M. François CHAUVIN à l'effet de signer tous documents relevant du secteur de la cohésion sociale et de la jeunesse, notamment tout acte relatif au BOP 147 (Politique de la ville - Prévention de la délinquance).

Article 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHAUVIN, de M. Philippe LAYCURAS et de M. Jean-Pierre FREDERIC, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ESPECIER à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition de la force armée, des arrêtés de conflits, de la saisine de la chambre territoriale des comptes et de la réquisition du comptable public.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie ESPECIER à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4. - Délégation de signature est également donnée dans la limite de ses attributions à Mme Noera Moïnecha MOHAMED, déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité de Mayotte, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et décisions, tous les documents et correspondances, notamment :

- les recherches de sponsors ;
- les comptes-rendus de réunions ;
- les invitations (sauf élus).

Article 5. - L'arrêté préfectoral 2013-557 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature à la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse est abrogé.

Article 6. - Le secrétaire général, la sous-préfète déléguée à la cohésion sociale et à la jeunesse et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 SEP. 2013



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Sous-préfet délégué à la cohésion sociale et à la jeunesse
DJSCS
ACSé
DRFIP
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 3189
modifiant l'arrêté n°2013-252 du 29 mars
2013 fixant la composition du conseil de
l'éducation nationale de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 234-33-1 à L. 234-33-7 et R 234-44 et R 234-45 ;
- VU le décret n° 2008-1206 du 20 novembre 2008 portant création du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKY, préfet de Mayotte ;
- VU la transmission par le Vice-Recteur des propositions de remplacement faites par les organisations syndicales concernées représentatives des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements scolaires;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-252 du 29 mars 2013 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3-II de l'arrêté préfectoral n°2013-252 du 29 mars 2013 fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale de Mayotte est modifié comme suit :

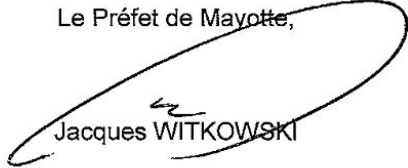
- M. FORNECKER Patrick représentant titulaire des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacé par M. DE NEGRI Gérard ;
- M. MEZEPO Salomon représentant titulaire des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacé par M. SOUNFOUNTERA Amadou ;
- M. ABDALLAH Youssouf représentant suppléant des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacé par M. SIRADJIDINE Alouha ;
- M. ALTAMA Pascal représentant suppléant des personnels administratifs et enseignants de l'Education nationale est remplacée par Mme POHL Delphine ;
- M. MOHAMED Yazide représentant suppléant des personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole est remplacé par M. HAMADI Ibrahim.

Les douze autres représentants du collège des personnels restent inchangés.

ARTICLES 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Vice-Recteur de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 10 2013

Le Préfet de Mayotte,


Jacques WITKOWSKI

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARE GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ROUTE NATIONALE
PERMISSION DE VOIRIE
Arrêté 2013-228 DEAL
Portant autorisation de déviation de la
circulation sur domaine public

Le PREFET de Mayotte, Chevalier de la Légion d'Honneur

Route Nationale 3

Nom et adresse du pétitionnaire

CONSEIL GENERAL
Direction Générale des Services
97600 MAMOUDZOU

Point de repère :

Commune CHIRONGUI

la demande en date du 20 septembre 2013

Par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation :

d'effectuer des travaux de déviation de la circulation suite à l'organisation du FIM sur le terrain de foot ball de CHIRONGUI aux abords de la RN3

Vu la loi n° 2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003

Vu le code des communes applicable à Mayotte,

Vu le décret du 31 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet Mayotte;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Vu la demande du Pétitionnaire,

Vu l'état des lieux

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1 : Prescriptions Techniques

Pendant l'organisation du FIM :

- le samedi 28 septembre de 15 h00 à 1 h 00,
- le dimanche 29 septembre de 12 h00 à 1 h00,

la circulation des véhicules sera interdite sur la portion de la RN3 entre le stade et le carrefour de la RD5.

Des déviations seront mises en place selon plan ci-joint :

- 1 – les véhicules en provenance de Sada (RD5) et de Bandrélé (RN3) et qui souhaitent se rendre à Kani Kéli ou Bouéni seront déviés vers le RD4 (via M'tsamoudou) ;
- 2 – les véhicules en provenance de Bouéni (RD6) ou Kani Kéli (RD11) qui souhaitent se rendre à Bandrélé ou Sada seront déviés vers le RD4 (via M'Tsamoudou) depuis le carrefour de M'zoizia et Kani Kéli ;
- 3 – la circulation sera également déviée vers la mairie tout de suite après le lycée au niveau de la poste pour l'accès aux parkings réservés aux festivaliers ;
- 4 – le stationnement des véhicules sera interdit tout le long du stade de Chirongui et du terrain de Basket.

ARTICLE 2 : Signalisation

- ✓ La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Edition 2003) et du guide technique –les alternats (édition 2000).
- ✓ La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par le Conseil Général chargé de l'organisation du FIM sous le contrôle de la subdivision territoriale de la DEAL et des services techniques de la mairie de CHIRONGUI.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour les dates mentionnées sur la demande. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, le Maire de la Commune de CHIRONGUI, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou le **26 SEP. 2013**

*Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Dominique VALLEE

Ampliation :

	1
Préfecture de Mayotte	1
le Maire de CHIRONGUI	1
DEAL	1
Subdivision Territoriale P Voirie	1
Subdivision Territoriale Sud	1

Ouverture du chantier (à retourner à la DEAL Subdivision Territoriale B.P n° 109 - 97600 Mamoudzou)

Arrêté n° _____/13/DEAL/SIST

Localisation des travaux :
effectuera les travaux objet de l'autorisation le :

Monsieur....., gestionnaire des permissions de voirie, certifie que les travaux ont été effectués le :
.....
et que le pétitionnaire

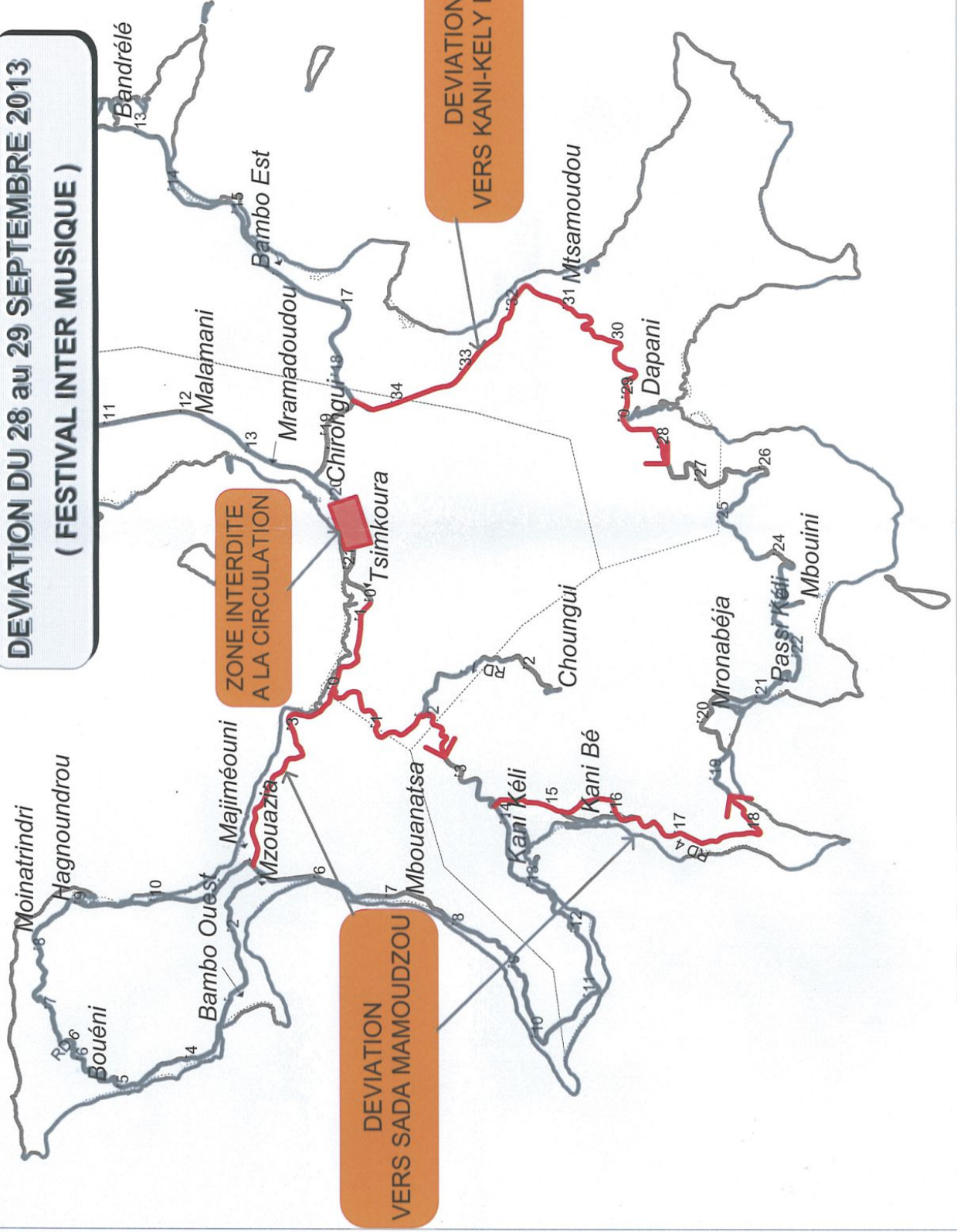
s'est conformé aux prescriptions de l'autorisation

ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'autorisation

Travaux non réalisés :

A,.....le
Le gestionnaire des permissions de voirie

**DEVIATION DU 28 au 29 SEPTEMBRE 2013
(FESTIVAL INTER MUSIQUE)**



**ZONE INTERDITE
A LA CIRCULATION**

**DEVIATION
VERS KANI-KELY BOUENI**

**DEVIATION
VERS SADA MAMOUZOU**



PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2013 – 031-DEAL-SEPR

Mettant en demeure la société Ingénierie Béton système de fournir le rapport d'activité prévu à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2013-55 du 28 mars 2013.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, partie législative et les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-6-1, L. 514-6 II, L. 515-1 et L. 516-1, R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-35, R. 515-1 et R. 516-1 à R. 516-3 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-55 du 28 mars 2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la société IBS de la carrière sise au lieu dit de Miangani sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;

Considérant que la société IBS exploite la carrière sise au lieu dit de Miangani sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté n°2013-55 du 28 mars 2013 susvisé, la société IBS n'a pas adressé à Monsieur le Préfet de Mayotte le rapport d'activité à la date du 1^{er} juillet 2013.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La société Ingénierie Béton Système (IBS) est mise en demeure d'adresser au Préfet, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le rapport d'activité défini par les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté n° 2013-55 du 28 mars 2013 susvisé.

Article 2.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par l'exploitant, dans un délai de 3 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code minier, dans un délai de un an à compter de la publication ou affichage du présent arrêté.

Article 3.

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à la société Ingénierie Béton Système (IBS).

Fait à Mamoudzou, le 26 SEP. 2013


Jacques WITKOWSKI